



**ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE -**  
**CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET**  
**AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Commune de BRIVE-LA-GAILLARDE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
<b>Dossier déposé complet le 18 Juin 2024</b>
<b>Par :</b> TOTEM FRANCE représentée par Monsieur PAPIN Thierry
<b>Demeurant à :</b> 132 Avenue Stalingrad 94800 VILLEJUIF
<b>Pour :</b> Modification d'une antenne
<b>Sur un terrain sis à :</b> La Montade Cadastré : DO28

Référence dossier
<b>N° DP 19031 24 A0388</b>

**Destination : équipement d'intérêt collectif**

**Le Maire,**

Vu la déclaration préalable présentée le 18 juin 2024 par la SAS TOTEM France représentée par Monsieur PAPIN Thierry, demeurant 132 Avenue Stalingrad, à VILLEJUIF (94800) ;

Vu l'objet de la déclaration préalable sur un bien situé La Montade, à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100), cadastré section : DO n° 28 :

- **Réhausse du pylône existant 5.00m**
- **Création d'une zone technique, d'une emprise au sol de 3.10m x 3.25m, clôturée par un grillage, d'une hauteur de 2.00m, de couleur verte,**

Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu le code du patrimoine,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2011 ;  
Vu la révision n° 1 approuvée par le Conseil Municipal le 16 mai 2013 ;  
Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 20 mai 2015 ;  
Vu la révision allégée n° 1 approuvée le 24 février 2016 ;  
Vu la modification simplifiée n° 2 approuvée le 18 mai 2016 ;  
Vu la modification simplifiée n° 3 approuvée le 17 mai 2017 ;  
Vu la révision allégée n° 2 approuvée le 28 juin 2017 ;  
Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 18 mai 2022 ;  
Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU approuvée le 1er février 2023 ;  
Vu la modification simplifiée n°4 approuvée le 28 juin 2023 ;  
Vu la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU approuvée le 22 mai 2024 ;

Signé numériquement  
A : BRIVE (19100) FR  
Le : 2024.07.19 08:17:45 +0200  
Ville de Brive La Gaillarde  
Conseiller municipal délégué  
Franck PEYRET

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/07/2024,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le site inscrit de la Vallée de Planchetorte. Les articles L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement et R.425-30 du code de l'urbanisme sont donc applicables,

Considérant que le projet se situe en zone Nh du PLU,

## ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à l'exécution des travaux visés au cadre ci-dessus.

A Brive-La-Gaillarde,

Pour le maire,



Signé numériquement\*

\*Voir cadre en bas à droite de la dernière page

Arrêté numérique consultable sur demande à [urba.brive@agglodebrive.fr](mailto:urba.brive@agglodebrive.fr)



### Pour information :

- **ACHEVEMENT DES TRAVAUX** : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, au titre du L 462-1 du code de l'urbanisme, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie (vous pouvez utiliser le formulaire joint à la présente décision). Cette déclaration s'accompagnera :
  - de l'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application de l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation, ou de l'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-24 du même code.
  - de l'attestation du respect des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux, dans les cas prévus aux articles R. 122-37 et R. 122-38 du code de la construction et de l'habitation

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2132-2 du code général des collectivités territoriales.*

*La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le : 24/06/2024*

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Cet arrêté devient exécutoire après sa transmission au préfet, et après l'affichage obligatoire mentionné au R424-15 du code de l'urbanisme (affichage par vos soins sur le terrain, et affichage en mairie par le service urbanisme).

Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie (article R425-30).

Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

### AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, le nom de l'architecte et la date d'affichage de l'autorisation en Mairie. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DEMARRAGE DES TRAVAUX** : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire, et dès lors que la présente décision n'indique pas d'autres formalités prévues par d'autres législations. Vous signalerez le démarrage des travaux au moyen de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) jointe à l'envoi de la présente décision. Avant le début des travaux, pour information rappels des obligations de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) afin de vérifier qu'il n'y ait pas des réseaux en domaine privatif ou en limite domaine public/privé.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre ou par voie dématérialisée, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.